

N ° AP 22/2

A R R E T E

**OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DU TRANSFERT
D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN DE L'AVENUE
JEAN MOULIN, DE L'IMPASSE SIMONE, DE L'IMPASSE NOËL
VERLAQUE ET DES VOIES DE LA Z.A.C. SAINTE-LUCIE, VOIES
PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUÉES A LA
SEYNE-SUR-MER ET DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.318-3, R.318-7, R.318-10
et R.318-11,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4, R.141-5, R.
141-7 à R141-9,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les
articles L.134-1 et suivants, et R.134-5 et suivants,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le dossier constitué en vue du transfert et du classement d'office dans le domaine public Métropolitain des voiries concernées, soumis à l'enquête publique,

VU la délibération n°19/11/397 du Conseil Métropolitain du 13 novembre 2019 autorisant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à ouvrir l'enquête publique préalable au classement d'office sans indemnité des voiries concernées et à nommer un commissaire enquêteur,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public Métropolitain de l'avenue Jean Moulin, de l'impasse Noël Verlaque, de l'impasse Simone et des voies de la Z.A.C. Sainte-Lucie (voie verte, rue Pablo Picasso et rue Joan Miro), situées à La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2 – Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera pendant 16 jours consécutifs, **du mardi 1er mars 2022 à 9 heures au mercredi 16 mars 2022 à 17 heures.**

ARTICLE 3 – Désignation du Commissaire enquêteur

Monsieur Philippe DE BOYSERE est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 – Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête par le public

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête, du 1er mars 2022 au 16 mars 2022 inclus, **au service Action Foncière** de la Métropole Toulon Provence Méditerranée situé dans les locaux de **la Mairie annexe (dénommée également Mairie Technique) de La Seyne-sur-Mer**, siège de l'enquête, avenue Pierre Mendès France 83500 La Seyne-sur-Mer, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Outre le registre d'enquête à destination du public permettant de consigner ses observations, le dossier d'enquête publique comprend :

- la nomenclature de la voie dont le transfert à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est envisagé ;
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie ;
- un plan de situation, un plan d'alignement et un plan parcellaire ;
- un état parcellaire.

Les observations, propositions et contre-propositions formulées par le public pourront également être adressées au Commissaire enquêteur :

- Par courrier, jusqu'au 16 mars 2022 minuit (cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le commissaire enquêteur, Hôtel de la Métropole – Service Action Foncière – 107 boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9
- Par voie électronique jusqu'au 16 mars 2022 à 17 heures, à l'adresse suivante : actionfonciere@metropoletpm.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville de La Seyne-sur-Mer aux adresses suivantes : <https://www.metropoletpm.fr> et <http://www.la-seyne.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur, désigné à l'article 3, recevra personnellement les observations du public à la **Mairie annexe (dénommée également Mairie Technique) de La Seyne-sur-Mer, avenue Pierre Mendès France 83500 La Seyne-sur-Mer**, lors des permanences suivantes :

- le mardi 1er mars 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- le lundi 7 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 11 mars de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 16 mars de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 6 – Publicité de l'enquête

En application de l'article R. 141-5 du Code de la Voirie Routière, le présent arrêté sera publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, QUINZE JOURS au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public métropolitain.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux et affiché au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi qu'à la Mairie de La Seyne-sur-Mer.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un certificat du Maire de la Commune de La Seyne-sur-Mer et par deux extraits de journaux portant l'insertion.

ARTICLE 7 – Notification de l'avis du dépôt du dossier d'enquête publique aux propriétaires concernés

Dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du Code de la Voirie Routière, l'avis du dépôt du dossier d'enquête publique est notifié aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en Mairie de La Seyne-sur-Mer et en l'Hôtel de la Métropole.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que le dossier de l'enquête déposé en Mairie technique, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Une copie du rapport du Commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions seront adressées à Monsieur le Préfet du Var et à Madame le Maire de La Seyne-sur-Mer.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 – Décisions adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, si aucune contestation n'a été émise, le Conseil Métropolitain délibérera afin d'approuver l'intégration et le classement d'office dans le domaine public métropolitain des voiries concernées.

A l'issue de l'enquête, si des contestations ont été signalées, le classement d'office dans le domaine public métropolitain pourra intervenir par arrêté préfectoral, après délibération motivée du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 10 – Notifications du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du Var, Madame le Maire de La Seyne-sur-Mer et Monsieur le Commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,
le **11 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

